

Soutien aux stratégies locales de développement (agriculture-forêt)

AMENAGEMENT- DEVELOPPEMENT – Agriculture – Forêt

Session du 8 décembre 2022

Objet de l'intervention

- Stimuler l'implication locale sur les enjeux agricoles (foncier, pastoralisme, gestion de l'eau, évolution des systèmes de production), alimentaires et forêt-bois, transition des systèmes agricoles face aux enjeux du changement climatique, par le soutien aux stratégies locales sur ces thématiques ;
- Favoriser l'action concertée et collective ;
- Innover, décroiser, amorcer des projets qui réussissent dans la durée.

Le dispositif soutient des stratégies locales de développement (SLD) en faveur :

- De la préservation et de la valorisation du foncier au profit de l'agriculture et du renouvellement des générations (stratégies foncier) ;
- De la relocalisation alimentaire (stratégies alimentaires territoriales) ;
- Du développement de la filière forêt-bois (stratégies forestières de territoire) ;
- Du développement de l'activité pastorale (plans pastoraux territoriaux) ;
- De la transition des systèmes agricoles face aux enjeux du changement climatique (stratégies climat agriculture) ;
- D'une gestion partagée et raisonnée des ressources en eau sur leur volet agricole (stratégies eau agricole).

Le soutien portera sur les 3 étapes d'une stratégie, son émergence, son animation, et enfin et les projets partenariaux contribuant à sa mise en œuvre.

Ces stratégies locales de développement sont élaborées à une échelle territoriale cohérente avec les enjeux relatifs à la thématique (bassins de vie, bassins de production, massifs forestiers, massifs pastoraux, bassins versants, etc.).

Le porteur de projet présentera une demande d'aide dans une des 6 thématiques ci-dessus ; certains critères d'éligibilité pourront être dépendants de ce choix.

Les opérations pourront être pluriannuelles.

Projets à ne pas soutenir

- Animation et projets des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) ;
- Animation et projets des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) ;
- Animation et projets de plantation de haies ou d'arbres ;
- Projets de structuration de filières ;
- Projets opérationnels :
 - De protection du foncier agricole ;
 - Issu des stratégies forestières territoriales ;Seule l'élaboration et l'animation des stratégies foncier et forestières territoriales sera soutenue ;
- Elaboration et animation des stratégies eau agricole, notamment Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), Projet de Territoire pour le Gestion de l'Eau (PTGE), Schéma

d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) et contrat territorial Loire Bretagne ; seuls les projets opérationnels répondant au volet agricole des stratégies eau PGRE, PTGE, SAGE ou contrat territorial Loire Bretagne seront soutenus ;

- Mise place des OUGC (organisme unique de gestion collective de l'eau).

L'intervention financière du Conseil départemental de l'Allier s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 203 du PDR Auvergne Rhône-Alpes pour la période 2023/2027. A ce titre, elle correspond à une contrepartie nationale au FEADER.

Bénéficiaires

- Toutes personnes morales ou physiques.

Conditions générales

Cadre règlementaire

Type d'intervention (Article du Règlement PSN)	Coopération (Article 77 du Règlement (UE) 2021/2115).
Intervention (Intervention du PSN France)	77.06 - Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC.
Priorité régionale FEADER 23-27	P1, P2, P3 et P4.
Mesure programme FEADER 23-27	Mesure T01– Déployer une stratégie locale de développement (agri-forêt).

Conditions d'éligibilité

<p>1) La coopération (au moins 2 entités juridiques distinctes) Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives aux projets de coopération (partenariat, nouvelle coopération).</p>
<p>2) La stratégie est labellisée Plan Pastoral Territorial (PPT), PGRE, PTGE, SAGE, contrat territorial Loire Bretagne; Sinon les conditions suivantes s'appliquent:</p> <p>a) La stratégie, ou le principe de son élaboration, est validée par une structure de type: groupement intercommunal, un Département ou une Métropole. L' élu qui la représente préside l'instance de gouvernance de la stratégie.</p> <p>b) L'instance de gouvernance de la stratégie est présidée par un élu représentant de la structure cidessus.</p> <p>c) Le dossier de demande de subvention comporte les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> un diagnostic à l'échelle d'un territoire cohérent infra regional ; <input type="checkbox"/> l'identification d'enjeux et d'objectifs stratégiques à moyen terme ; <input type="checkbox"/> la composition du Copil incluant une gouvernance entre public-privé ; <input type="checkbox"/> un programme d'actions pluriannuel ; <input type="checkbox"/> une maquette financière précisant les modalités de financement des projets inscrits dans la stratégie locale de développement ; <input type="checkbox"/> des indicateurs de suivi et/ou d'évaluation. <p>Cette condition c) n'est pas applicable pour les Chartes forestières de Territoire (CFT), Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) et les opérations d'élaboration de stratégies.</p>

3) Pour les projets partenariaux contribuant à la mise en oeuvre de la stratégie : fournir un document de l'instance de gouvernance de la stratégie validant l'opportunité du projet au regard de la stratégie.

4) Pour les Stratégies alimentaires territoriales : seuls sont éligibles les projets à l'échelle du territoire de la stratégie ou les projets de coopération entre stratégies.
--

Critères d'engagement

Pour les opérations d'émergence d'une stratégie, fournir, à la demande de paiement, les éléments suivants :

- Un diagnostic à l'échelle d'un territoire cohérent infra régional ;
- L'identification d'enjeux et d'objectifs stratégiques à moyen terme ;
- La composition du Copil incluant une gouvernance entre public-privé ;
- Un programme d'actions pluriannuel ;
- Une maquette financière précisant les modalités de financement des projets inscrits dans la stratégie locale de développement ;
- Des indicateurs de suivi et/ou d'évaluation

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs à l'obligation de publicité.

Livrables attendus

- Quand le dossier soutient la phase d'élaboration de SLD, les documents validant les critères d'éligibilité d'une SLD seront fournis à la demande de solde.
- Compte-rendu du comité de pilotage de la SLD présentant une restitution de la réalisation du projet et le caractère effectif des partenariats mis en œuvre.

Modalités d'attribution

Dépenses éligibles

Pour l'émergence et l'animation des stratégies locales de développement, ainsi que les projets de mise en œuvre, des dépenses sont prises en compte :

- Sous forme de coûts simplifiés :
 - Frais de personnel directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires selon les conditions précisées dans le document « conditions transversales » ;
 - Coûts indirects et de déplacement, pris en compte sous forme d'un taux forfaitaire de 20 % des frais de personnel directs éligibles (selon les « conditions transversales ») ;
- Au réel :
 - Prestations de service ;
 - Dépenses de communication ;
 - Acquisition de données ;
 - Investissements matériels, uniquement pour les stratégies eau agricole et stratégies climat agriculture, et dans la limite de 15 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales.

Plancher de dépenses à la demande d'aide

- 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Modalités de financement

Forme de l'aide : Subvention

Taux d'aide globale (FEADER + CPN)

- 80 % du montant HT des dépenses éligibles retenues (les investissements soutenus étant liés à des stratégies relatives aux enjeux climat-environnement, ce taux respecte l'article 73.4.a.i du Règlement (UE) 2021/2115)
- 100 % pour les actions visant la structuration collective des espaces pastoraux.

Financement de l'aide globale

- FEADER : 60 % de l'aide totale (ex Auvergne).
- Département de l'Allier : maximum de 40 % de l'aide totale.

Autre règle

La durée de financement maximum des dossiers (période de validité des dépenses fixées dans l'EJ) est de 5 ans.

Règles en matière d'Aide d'Etat

Selon les opérations, elles entrent dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) ou n'y entrent pas, et dans ce cas relèvent de régimes d'aide d'Etat.

Instruction du dossier

- Appel(s) à candidatures.
- Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.
- Dépôt des demandes sur la plateforme régionale FEADER.
- Instruction par les services de la Région en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Délégation à la Commission permanente

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour l'engagement des dossiers individuels dans le cadre de ce dispositif.

Contact

Direction la Vitalité des Territoires - Service Agriculture Forêt- Aménagement Rural
Tél : 04.70.34.15.88